

RÈGLEMENT 281

CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES



AVIS DE MOTION : 6 août 2013

ADOPTION : 1 octobre 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 octobre 2013

Compilation administrative en date du 7 mars 2016



Corporation Municipale de la
Paroisse de Saint-Urbain

MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN

RÈGLEMENT INCENDIE NUMÉRO 281

PAGE DE SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR

(en date du 7 mars 2016)

no	titre	ajout	modifié	abrogé	Date evv
307	Règlement numéro 307 ayant pour objet d'amender le règlement numéro 281 concernant la prévention et le combat d'incendie	<ul style="list-style-type: none">• Art. 33.2 Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de St-Urbain• Annexe B Mode de tarification pour les interventions du service incendie de la municipalité de St-Urbain	Art. 33.1		25-02-16

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE ST-URBAIN**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2013-10-171 ADOPTANT LE :

**RÈGLEMENT 281 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES ET
ABROGANT À TOUTES FINS QUE DE DROITS LES RÈGLEMENTS 134, 136, 147 ET 257.**

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Urbain tenue à la salle du Conseil au 917, rue Saint-Édouard à Saint-Urbain, le 1^{er} jour du mois d'octobre 2013 à laquelle étaient présents les membres ci-après nommés du conseil municipal, formant quorum, soit:

Mme Claudette Simard, mairesse
Mme Sandra Gilbert ;
Mme Lyne Tremblay ;
Mme Jessica Bouchard ;
M. Gaétan Boudreault ;
Mme Denise Girard ;
M. Urbain Fortin.

Considérant l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix le 11 janvier 2012 ;

Considérant qu'une des actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent l'établissement et l'application d'une réglementation en sécurité incendie pour les municipalités ;

Considérant que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

Considérant les pouvoirs de réglementation conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales ;

Considérant que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Boudreault appuyé de madame la conseillère Denise Girard et résolu unanimement ;

QUE le règlement numéro 281 intitulé « **RÈGLEMENT 281 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES ET ABROGANT À TOUTES FINS QUE DE DROITS LE RÈGLEMENT 134, 136, 147 ET 257** » est adopté.

QUE la directrice-générale de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à publier sur les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

QUE la directrice-générale de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à en payer les coûts sur les postes budgétaires appropriés.

DONNÉ À ST-URBAIN CE 1^{ER} jour du mois d'octobre 2013.

**CLAUDETTE SIMARD
MAIRESSE**

**GILLES GAGNON
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

MUNICIPALITÉ DE ST-URBAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO : 281

**INTITULÉ :
RÈGLEMENT 281 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE
COMBAT DES INCENDIES ET ABROGANT À TOUTES FIN QUE DE
DROIT LE RÈGLEMENT 134, 136, 147 ET 257.**

1^{ER} OCTOBRE 2013

Article 1 — Titre

Le présent règlement portera le titre de *Règlement concernant la prévention et le combat des incendies et abrogant à toutes fins que de droit le règlement 134, 136, 147 et 257* et porte le numéro : 281

Article 2 – Objectifs et territoire

2.1 Objectifs

Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les incendies et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Urbain.

2.2 Avertissement préalable

Aux fins d'application du présent article, un AVERTISSEMENT PRÉALABLE sera transmis à tout contrevenant de la municipalité de St-Urbain par écrit et délivré par courrier recommandé. Cet avertissement sera inscrit au dossier du contrevenant de la municipalité de St-Urbain pour permettre le suivi du dossier. Le premier avertissement contiendra l'essentiel des informations nécessaires afin d'aviser le contrevenant de la situation justifiant l'AVERTISSEMENT PRÉALABLE, des corrections à effectuer et des poursuites possibles si la situation n'est pas corrigée conformément audit règlement.

2.3 Responsabilité

Pour tout bâtiment sur le territoire de la municipalité de St-Urbain, il sera de la responsabilité de tout architecte, ingénieur, technologue, propriétaire, copropriétaire ou personne responsable, de respecter la présente réglementation et toute autre réglementation en vigueur. La municipalité ne peut d'aucune façon être tenue responsable des dommages résultant du non-respect de ces normes et la municipalité ne s'engage pas à faire appliquer ces normes, celles-ci étant de la responsabilité du citoyen concerné.

Article 3 — Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans les Orientations du ministre de la Sécurité publique.

Officier responsable aux opérations :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie ou tout lieutenant mandaté ou désigné par le directeur pour le remplacer en son absence.

Cheminée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Détecteur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter et de mesurer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

Directeur :

Désigne le Directeur du service de sécurité incendie (DSSI).

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu d'abattis :

Feu de bois coupé par un particulier ou une entreprise et provenant d'un défrichage ou d'une coupe de

bois et/ou de branches.

Feu d'artifice :

Spectacle réalisé au moyen de pièces d'artifice et d'autres dispositifs pyrotechniques (des feux d'artifice).

Feu de débarras :

Feu de matériaux de construction non peints, non vernis, non teints, sans plastique, sans vinyle ni dérivés de pétrole, ne doit pas servir comme incinérateur.

Feu de joie :

Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

Feu récréatif :

Feu allumé sur un terrain à des fins de divertissements.

Immeuble :

Bien ne pouvant être déplacé ou que la loi considère comme tel immeuble par nature, par destination.

Lieu protégé :

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Locataire :

Le mot « locataire » désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Logement :

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans une maison de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants; les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

Occupant :

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Préventionniste :

Toute personne reconnue technicien en prévention incendie (TPI) peut agir à ce titre.

Propriétaire :

Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un bâtiment et/ou un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail, ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie :

Le Service de sécurité incendie de la municipalité de St-Urbain, constitué par le présent règlement. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

SOPFEU :

Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.

Système d'alarme :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destinée à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Article 4 – Le service de sécurité incendie

Le Conseil maintient le Service de sécurité incendie, lequel a pour principales fonctions d'informer les citoyens sur les mesures préventives contre les incendies, de veiller au respect des normes prescrites par règlement municipal, d'intervenir sur les lieux d'un sinistre et à agir à titre de service de secours ou d'assistance lors d'une situation d'urgence requérant l'intervention d'une main-d'œuvre qualifiée non autrement disponible ou en nombre insuffisant.

Article 5 – Désignation du nom

Service de Sécurité Incendie de St-Urbain.

Article 6 – Mission du service de sécurité incendie

La mission du service de sécurité incendie s'inscrit dans les responsabilités dévolues à une municipalité en matière de protection de ses citoyens. Les principaux objets sont:

- 1) Assurer à la collectivité du territoire de la Paroisse de Saint-Urbain, la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature ainsi que l'organisation de secours aux victimes d'accidents, des secours à la personne sinistrée ainsi que leur évacuation d'urgence. Assurer la protection de leur vie, de leur santé ainsi que celle de leur patrimoine.
- 2) Prévenir des sinistres et des catastrophes par l'élaboration du schéma de risques d'incendie et des autres sinistres, par l'information, la formation, l'élaboration et l'application des règlements municipaux. Recherche le point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

Plus précisément, la mission d'un service de sécurité incendie se distingue en deux principaux volets, soit la prévention des incendies et le traitement des interventions d'urgence.

Article 7 – Contrôles administratif et opérationnel

Les membres du service incendie devront se conformer aux règlements généraux élaborés par le chef et approuvés par le conseil et aux règles de régie interne édictées par le chef du service.

Article 8 – Composition du service de sécurité incendie

Le Service de Sécurité Incendie de St-Urbain est composé d'un chef et de pompiers volontaires.

Article 9 – Direction des opérations

Le chef ou DSSI sera responsable de l'utilisation permanente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition. Le chef sera entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeurera la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Il devra éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il devra assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux en bloquant, quand il le juge nécessaire, l'accès aux automobilistes et piétons.

Article 10 – Responsabilités du Directeur

NON APPLICABLE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN

Article 11 – Pouvoirs généraux du SSI

NON APPLICABLE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN

Article 12 – Visite de prévention

Le DSSI ou les personnes qu'il désigne peuvent, sur présentation d'une identification officielle, effectuer une visite de prévention ou une inspection entre 8 h et 20 h, de toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement ou présentent des risques pour la vie et les biens. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée aux fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le DSSI ou son représentant désigné

à cette fin.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ni tenter de contrecarrer toute visite ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

Article 13 – Application des codes et normes

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée font partie intégrante du présent règlement comme si au long réitéré de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiel.

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition d'un code ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

Article 14 – Mesure pour éliminer un danger grave

Lorsque le DSSI, ou la personne désignée par lui a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant un risque d'incendie ou la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur le champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

Article 15 – Bâtiment ou terrain dangereux

15.1 Barricades de bâtiment

Tout bâtiment incendié qui représente un risque pour la population doit être barricadé sans délai et doit le demeurer tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués. Les barricades doivent être effectuées de telle sorte que toutes les ouvertures (portes, fenêtres ou autres ouvertures) soient fermées de manière à ne pas laisser pénétrer quiconque à l'intérieur du bâtiment.

15.2 Accès aux terrains

Tout accès à un terrain où se trouve un risque pour la population suite à un incendie ou déversement doit être identifié et un périmètre de sécurité doit être établi sans délai et doit demeurer identifié tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

15.3 Bâtiment détruit ou endommagé

Lorsqu'un bâtiment a été détruit ou lourdement endommagé par un incendie. Si ce dernier représente un risque et ne peut être barricadé ou sécurisé par un périmètre constitué d'une clôture ou autre moyen, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin, remblayé. La demande de permis auprès de l'inspecteur municipal pour effectuer les travaux doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la remise de propriété par le SSI, la Sûreté du Québec ou autre délai requis par les compagnies d'assurances.

15.4 Intervention de la municipalité

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou nettoyer le site concerné, le DSSI ou son représentant, est autorisé sans autres avis ou formalité à faire barricader ledit bâtiment ou nettoyer le site aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la municipalité de la même manière qu'une taxe foncière en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1).

Article 16 – Appareil de chauffage

16.1 Nouvel appareil

Tout nouvel appareil fixe producteur de chaleur à combustible solide, liquide ou au gaz doit être un modèle homologué et installé selon les normes et recommandations du fabricant.

16.2 Salamandre ou autre appareil mobile de chauffage

Dans le cas d'une salamandre ou un autre appareil mobile de chauffage, les normes et recommandations du fabricant doivent être respectées.

Article 17 – Dégagement de la cheminée

Aucune végétation ou matière combustible ne doit se trouver dans un rayon de trois (3) mètres du

sommet d'une cheminée.

Article 18 – Entreposage du bois de chauffage

Dans un bâtiment, le bois de chauffage doit être entreposé de façon à ne pas nuire à une voie d'évacuation, une porte, une fenêtre ou un escalier. Une distance sécuritaire selon l'homologation de l'appareil de chauffage doit être laissée autour de ce dernier et la matière combustible. Ces distances à respecter et la quantité de bois chauffage sont à vérifier avec la compagnie d'assurance du propriétaire dudit bâtiment où se trouve le bois entreposé.

Article 19 – Ramonage de cheminée

19.1 Fréquence de ramonage

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année ou selon les recommandations du fabricant.

19.2 Accessoires

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles et la porte de ramonage doivent être nettoyés afin qu'ils soient continuellement en bon état ou changés au besoin.

19.3 Trappe

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être non combustible, facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

Article 20 – Cendre

Les cendres doivent être déposées dans un réceptacle muni d'un couvercle, le tout incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 1 mètre (3 pieds) de toute matière combustible.

Les cendres doivent être complètement froides avant d'en être disposées.

Article 21 – Feu en plein air

21.1 Interdiction

Tout feu en plein air aux abords ou en forêt est interdit lorsque le danger d'incendie annoncé par la SOPFEU est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h. Le danger d'incendie est disponible sur le site internet de la SOPFEU.

21.2 Feu récréatif

Quiconque veut faire un feu récréatif non assujéti à l'article 22, doit respecter les conditions suivantes :

- 1) le site de combustion doit être à au moins trois (3) mètres (10pieds) de tout bâtiment et de toute matière combustible, y compris les arbres et arbustes;
- 2) le feu doit être fait dans un foyer, un contenant adéquat ou toute installation sécuritaire;
- 3) une personne responsable doit constamment être à proximité du feu;
- 4) seul le bois doit servir de matière combustible;
- 5) aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu;
- 6) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- 7) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

21.3 Responsabilités propriétaire de terrain de camping ou refuge

Sur un terrain de camping ou de refuge, il est de la responsabilité de tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping ou d'un refuge de s'assurer que les feux faits sur leur terrain soient conformes aux points énumérés aux articles 21.1 et 21.2 du présent règlement et respectent les règles de sécurité. Dans le cas inverse, il est interdit de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air.

21.4 Nouvelle installation

Toute nouvelle installation faite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être munie d'un pare-étincelle.

Article 22 – Feu d’abattis, de débarras ou de joie

22.1 Émission de permis

Le DSSI ou la personne qu’il désigne sont chargés de l’émission des autorisations pour feux d’abattis, feux de débarras ou pour feux de joie. Toutefois, dès la réception d’une demande d’autorisation pour de tels feux, le DSSI vérifie si telle demande est conforme à la réglementation. Si la demande est conforme à la réglementation, il émet l’autorisation écrite ou verbale et indique au besoin les normes et mesures de sécurité que doit respecter la personne qui fait la demande d’autorisation.

L’autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions particulières de l’autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s’il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI. Sur demande, des agents de la paix peuvent être réclamés sur les lieux d’un feu afin d’assurer la protection du personnel chargé de l’application du présent règlement.

22.1.1 Autorisation

L’autorisation comprend :

- 1) l’identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d’équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l’accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l’autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d’office responsable du respect des conditions particulières de l’autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d’indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d’abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s’effectuer à l’endroit et aux conditions prescrites dans l’autorisation.

22.1.2 Conditions feu d’abattis ou de débarras

Quiconque veut faire un feu d’abattis ou de débarras doit préalablement obtenir une autorisation, respecter l’article 22.1.1 ainsi que les conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu’à l’extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l’équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) avoir disposé des matières destinées au brûlage sur une hauteur maximale de deux (2) mètres (6,5 pieds) et sur une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés (environ 16 pieds par 16 pieds), en cas de plusieurs entassements faire brûler un seul tas à la fois;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d’au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;
- 5) n’utiliser aucune matière à base de caoutchouc, plastique, pneu, déchets de construction, ordures, produits dangereux polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur comme combustible;
- 6) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

22.1.3 Conditions feu de joie

Quiconque veut faire un feu de joie doit préalablement obtenir une autorisation, respecter l’article 22.1.1 ainsi que les conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu’à l’extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l’équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) informer le SSI de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d’au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;

- 5) utiliser uniquement du bois comme combustible;
- 6) éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;
- 7) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

Article 23 – Feu d’artifice

Le DSSI peut autoriser au demandeur, l'utilisation de feu d'artifice pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1) Doit fournir l'identification de la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu;
- 2) Doit fournir la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
- 3) Doit fournir un plan du périmètre de sécurité;
- 4) Doit fournir les mesures d'intervention en cas d'urgence;
- 5) Doit fournir la liste des membres de l'équipe d'artificier;
- 6) Doit fournir la liste, le nombre, la caractéristique des pièces pyrotechniques utilisées;
- 7) Doit fournir la méthode de mise à feu;
- 8) Doit avoir l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie ;
- 9) Doit appliquer les dispositions prévues à la Loi sur les explosifs;
- 10) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

Article 24 – Avertisseur de fumée

24.1 Exigences générales

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme en vigueur doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ces corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Se baser sur les recommandations du fabricant pour connaître la superficie maximale protégée des avertisseurs.

24.2 Nouvelles constructions

Dans les nouvelles constructions les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

24.3 Rénovations de bâtiment existant

Lors de rénovations intérieures excédant 25 % de la valeur foncière du bâtiment les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

24.4 Responsabilité du propriétaire

24.4.1 Propriétaire occupant

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, telles qu'exigées par le présent règlement.

24.4.2 Propriétaire locateur

Le propriétaire qui loue une unité d'habitation, doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que cette unité est munie du nombre requis d'avertisseurs, que chacun des avertisseurs est en bon état et qu'une pile neuve soit placée dans chacun de ceux-ci. Le propriétaire est également responsable de la réparation ou du remplacement du ou des avertisseurs une fois qu'il est avisé, d'une quelconque défectuosité.

24.5 Responsabilité du locataire

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile. Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son unité d'habitation de toute défectuosité d'un avertisseur.

24.6 Installation

Toute installation d'avertisseurs de fumée doit se faire selon les recommandations du manufacturier indiquées dans le manuel fourni avec l'avertisseur.

24.7 Durée de vie

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé dix (10) ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier ou selon les recommandations du fabricant. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré comme non conforme et doit être remplacé sans délai.

Article 25 – Détecteur de monoxyde de carbone

25.1 Exigences générales

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme en vigueur doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque bâtiment où se trouve un appareil de combustion ou un garage annexé qui communique avec le dit bâtiment.

25.2 Durée de vie

Pour connaître la durée de vie d'un détecteur de monoxyde de carbone, se référer à la date inscrite sur le boîtier de l'appareil. En cas d'absence de date, se référer aux normes du fabricant pour la durée de vie de l'appareil.

25.3 Responsabilité

Les mêmes dispositions qu'aux articles 24.4 et 24.5 s'appliquent au présent article pour les détecteurs de monoxyde de carbone.

Article 26 – Extincteur portatif

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage solide, liquide ou au gaz doit avoir en sa possession, un extincteur portatif de type ABC d'au moins cinq (5) lb et/ou coté ULC 2A-10BC et ce dernier doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 27 – Panneau électrique

Tout panneau électrique doit être accessible et dégagé en tout temps.

Article 28 – Friteuse homologuée

Il est défendu de faire ou de laisser faire ou de permettre que soient faites la friture ailleurs que dans une friteuse homologuée.

Article 29 – Issue

Le propriétaire ou une personne responsable d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle et libre.

Article 30 – Propane

Pour tout bâtiment résidentiel, il est interdit d'utiliser tout réservoir de gaz propane de plus de deux (2) livres à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'entreposer plus de dix (10) unités de deux (2) livres.

Article 31 – Borne-fontaine

Le propriétaire de tout terrain à la limite duquel est située une borne-fontaine du réseau municipal doit s'assurer que celle-ci est constamment libre, dans un rayon d'un (1) mètre (39 pouces), de toute obstruction. La partie de la borne-fontaine se trouvant face à la rue doit être laissée libre en tout temps.

Toutefois, doivent être situés à plus d'un (1) mètre (39 pouces) d'une borne-fontaine : arbre, arbuste, haie, aménagement paysager ou autre plantation, clôture ou muret.

Nul ne doit se servir, peindre, cacher, déposer de la terre ou de la neige, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne-fontaine.

Article 32 – Système d'alarme

32.1 Fausse alarme

Constitue une nuisance et une infraction et est prohibé tout déclenchement du système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou volontairement.

32.2 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie ou aucune détection de gaz n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie.

32.3 Frais pour fausse alarme

Dans tous les cas où le service de sécurité incendie sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, suite à un déclenchement dudit système, plus de deux (2) fois par période 12 mois, le propriétaire, le locataire, ou la compagnie d'alarme selon le cas, des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité des frais équivalents au déploiement minimum requis selon le schéma de couverture de risques incendie en vigueur (Annexe A ci-jointe).

Les montants prévus au paragraphe précédent constituent une créance au profit de la municipalité.

Article 33 – Tarification d'intervention

33.1 Tarification

Une tarification est imposée lorsqu'une municipalité, un organisme, une entreprise, ou toute autre personne morale ou physique fait appel ou a recours au service de sécurité incendie de la municipalité de St-Urbain (et qu'elle n'a pas contribué autrement au financement du service de sécurité incendie, ou qui a fait preuve de négligence), et doit s'attendre à ce que les frais encourus par le déploiement du service demandé lui soient facturés. Cette tarification est établie Cette tarification est établie selon le document « Mode de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de St-Urbain » ci-joint en annexe B et selon la « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de la Municipalité de St-Urbain »

33.2 Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de St-Urbain

La *Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de la Municipalité de St-Urbain* se trouvant ci-dessous s'applique pour établir la tarification.

Cette grille pourra être revue au besoin selon les différents paramètres (ententes de travail, changement ou ajout d'équipement faisant partie des calculs, tarifs administratifs, coefficient de calcul des formules, prix du carburant, indexation à l'IPC).

Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de St-Urbain

TARIFICATION DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT												TARIF HORAIRE MAIN D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENT			
	Description du véhicule	Prix à l'achat incluant l'outillage et l'équipement	Puissance de l'équipement	Prix du carburant	Taux horaire de l'équipement	Taux horaire de fonctionnement	Taux horaire total	Personnel se déplaçant avec l'équipement			Prix camion	Total			
# véhicule		En Dollars	H.P	\$ / LITRE	\$ / HEURE	\$ / HEURE	\$ / HEURE	Directeur	Officier	Pompiers	\$ / HEURE	Prix pour la première heure	Prix heures suppl.		
	Poste de commandement				- \$	- \$	- \$				- \$	- \$	0.00 \$		
	Autopompe				- \$	- \$	- \$				- \$	- \$	0.00 \$		
314	Autopompe-citerne	300 000.00 \$	250	1.40	90.00 \$	40.42 \$	149.98 \$		1	2	149.98 \$	253.48 \$	212.08 \$		
	Échelle aérienne				- \$	- \$	- \$				- \$	- \$	0.00 \$		
	Camion-citerne				- \$	- \$	- \$				- \$	- \$	0.00 \$		
	Camion Machoire de vie				- \$	- \$	- \$				- \$	- \$	0.00 \$		
	Unité de secours SWAT	160 000.00 \$	350	FRAIS ADMIN.	32.00 \$	56.58 \$	101.87 \$		1	2	101.87 \$	205.37 \$	163.97 \$		
	Véhicule de transport				- \$	- \$	- \$				- \$	- \$	0.00 \$		
	Pompe portative (2 temps)				- \$	- \$	- \$				- \$	- \$	0.00 \$		
	Pompe portative (4 temps)				- \$	- \$	- \$				- \$	- \$	0.00 \$		
	Génératrice (3,5 kW)			15%	- \$	- \$	- \$				- \$	- \$	0.00 \$		
	Génératrice (6,5kW)				- \$	- \$	- \$				- \$	- \$	0.00 \$		
	Bateau de sauvetage				- \$	- \$	- \$				- \$	- \$	0.00 \$		

Note: les frais de 15 % ont été ajoutés au taux horaire des véhicules et de la main d'œuvre

Équipement	Kw	Coefficient de réparation	Coefficient de consommation	Vie utile de l'équipement en heures	GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR		
					Catégorie	Tarif au prix coutant	Salaire coutant incluant 15% administration
Poste de commandement	0	0.5	0.155	5000	Directeur 1ère heure	30.00 \$	34.50 \$
Autopompe	0	0.75	0.155	2500	Directeur heure suppl	18.00 \$	20.70 \$
Autopompe-citerne	186	0.75	0.155	2500	Officier 1ère heure	30.00 \$	34.50 \$
Échelle aérienne	0	0.75	0.155	3000	Officier heure suppl	18.00 \$	20.70 \$
Camion-citerne	0	0.5	0.155	2000	Pompier 1ère heure	30.00 \$	34.50 \$
Camion Machoire de vie	0	0.5	0.155	2500	Pompier heure suppl	18.00 \$	20.70 \$
Unité de secours SWAT	261	0.5	0.155	2500			
Véhicule de transport	0	0.5	0.155	5000			
Pompe portative (2 temps)	0	1	0.86	1000			
Pompe portative (4 temps)	0	0.5	0.215	1000			
Génératrice (3,5 kW)	0	1.25	0.31	7200			
Génératrice (6,5kW)	0	1.25	0.31	7200			
Bateau de sauvetage	0	1.25	0.31	7200			

DISPOSITION ADMINISTRATIVE, PÉNALE ET FINALE

Article 34 – Application du règlement

Sans préjudice à tous les recours civils pouvant être intentés par le conseil de la municipalité de St-Urbain, le Conseil autorise le directeur général, le directeur du service de sécurité incendie, le directeur des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme, Le Greffier, ou tout autre fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application. Le conseil ou le directeur général peuvent procéder, le cas échéant, à la nomination de toute autre personne qu'il juge à propos afin de donner plein effet au présent règlement.

Article 35 – Infraction

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement.

Article 36 – Avis de correction

Lorsqu'il est constaté le non-respect de l'un des articles du présent règlement et dans les cas où un délai de correction peut être accordé, le DSSI, ou la personne qu'il mandate, peut émettre un avis écrit de correction enjoignant au propriétaire du bâtiment de remédier à l'irrégularité ayant été constatée, et ce, à l'intérieur d'un délai prescrit. Le défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis de correction constitue une infraction.

Article 37 – Amende

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour la première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale et d'au plus 1000 \$ pour une personne physique et d'au plus 2000 \$ pour une personne morale;
- 2) Pour une récidive, d'une amende minimale de 400 \$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale et d'au plus 2000 \$ pour une personne physique et d'au plus 4000 \$ pour une personne morale;
- 3) Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 38 – Autre recours

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

Article 39 – Disposition transitoire

39.1 Décret du règlement

Le présent règlement est décrété dans son ensemble. Si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

39.2 Abrogation/Remplacement

Tout règlement ou toute autre disposition d'un règlement aux mêmes fins sont, par la présente abrogés à toute fin de droit et remplacés par le présent règlement.

Article 40 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à l'exception des articles suivants et dont l'entrée en vigueur est spécifiée.

Article 41 – Délai de mise en application

Aux fins de l'application du présent règlement, les articles suivants prendront effet selon les modalités suivantes :

Article 20 – Cendres : effectif à partir d'Août 2014

Article 24.2 Nouvelles constructions : effectif à partir de Janvier 2014

Article 24.3 Rénovations de bâtiment existant : effectif à partir de Janvier 2014

Article 25 – Détecteur de monoxyde de carbone : effectif à partir d'Août 2015

Article 26 – Extincteur portatif : effectif à partir d'Août 2015

Article 27 – Panneau électrique : effectif à partir d'Août 2014

Article 30 – Propane : effectif à partir d'Août 2014

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN CE 1^{ER} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE.

CLAUDETTE SIMARD
MAIRESSE

GILLES GAGON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE A

	P.U.			
Risque	Pompier	Autopompe	Citerne	Note
Faible	8	1		Deux pompiers supplémentaires doivent être mobilisés lorsqu'il y a transport d'eau ou pompage à relais
Moyen	8	1		
Élevé	12	1		
Très élevé	12	1		

	Hors P.U.			
Risque	Pompier	Autopompe	Citerne	Note
Faible	8	1	2	Deux pompiers supplémentaires doivent être mobilisés lorsqu'il y a transport d'eau ou pompage à relais
Moyen	8	1	2	
Élevé	12	1	2	
Très élevé	12	1	2	

Force de frappe

Les pompiers affectés à l'alimentation en eau, pompage à relais ou transport, ne sont pas considérés dans le nombre de pompiers requis pour atteindre la force de frappe.

ANNEXE B

Mode de tarification pour les interventions du service incendie de la municipalité de St-Urbain

Introduction

Pour bénéficier d'un système de sécurité incendie, une municipalité dispose de différentes options, soit établir son propre service d'incendie, soit se constituer en régie intermunicipale, soit obtenir la protection d'une municipalité voisine ou soit signer un contrat avec une firme privée ou une corporation sans but lucratif.

Pour celles qui, situées dans un autre contexte, désirent accroître leur capacité pour lutter plus efficacement contre l'incendie, sans hypothéquer leurs ressources financières, elles peuvent avoir recours à la signature d'entente intermunicipale et ainsi favoriser la rationalisation des équipements et des ressources humaines.

Les ressources dont elle dispose et les services que se donne une municipalité ne sont pas gratuits. Lorsqu'une municipalité ou un autre organisme fait appel à un service d'une municipalité voisine (et qu'elle n'a pas contribué autrement au financement du service), elle doit s'attendre à ce que les frais supplémentaires encourus par le déploiement du service demandé lui soient facturés ou, tout au moins, à ce que la valeur du service lui soit signifiée.

Une municipalité a le pouvoir de recouvrer les frais encourus par leur service d'incendie lors d'une intervention à l'extérieur de la municipalité :

- soit en vertu de la *Loi sur les cités et villes* ou le *Code municipal* qui autorisent une municipalité à conclure, par règlement, une entente intermunicipale en matière d'incendie et qui prévoient, notamment, le partage des coûts assumés par la municipalité qui offre le service;
- soit en vertu de la *Loi sur l'entraide municipale contre les incendies* qui permet au maire ou, en son absence, le maire suppléant ou deux conseillers de requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité. Le maire de cette dernière ou, en son absence, le maire suppléant ou deux conseillers peuvent permettre à la brigade de la municipalité d'accorder ses services à la corporation qui en fait la demande. La corporation municipale qui a fourni ses services peut alors en réclamer la valeur à celle qui en a bénéficié suivant les tarifs adoptés **par résolution**;
- soit en vertu du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales* découlant de la Loi sur la fiscalité municipale (articles 244.1 à 244.10) qui accorde aux municipalités un large pouvoir de tarification pour financer leurs biens, leurs services ou leurs activités. Ainsi, toute municipalité locale peut imposer un mode de tarification, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service. **Un règlement** doit toutefois être adopté par la municipalité afin de préciser les tarifs en vigueur ou le calcul utilisé pour les établir.

Dans le cadre des autres types d'ententes intermunicipales telles la fourniture de service

ou la délégation de pouvoir, la tarification doit prévoir les coûts associés aux facteurs qui n'ont pas été retenus dans le calcul présenté.

La tarification

Le taux de location est fixé à la suite d'une étude de marché visant à établir avec le maximum d'équité le coût de possession et d'opération encouru par les entrepreneurs.

a) Le taux horaire du matériel ¹

Le taux tient compte des facteurs suivants

- La dépréciation;
- L'intérêt sur l'investissement;
- **Les frais de réparation et d'entretien;**
- Le coût des assurances, permis, taxes, etc.; (Généralement il n'y a pas de coûts supplémentaires lorsque le matériel est prêté.)
- Les frais de remisage ou d'entreposage;
- **Les frais d'administration;** (Le prêt d'équipement occasionne des frais supplémentaires pour le contrôle de l'équipement.)
- Le profit. (La demande d'aide mutuelle de service est une entraide entre municipalités et n'a pas pour but de faire réaliser des profits.)

b) Taux horaire de fonctionnement

Le taux tient compte des facteurs suivants;

- **Le coût du carburant;**
- **Le coût des lubrifiants et des filtres;**
- **Les frais d'administration;** (Le prêt d'équipement occasionne des frais supplémentaires pour le contrôle de l'équipement.)
- ~~Le profit.~~ (La demande d'aide mutuelle de service est une entraide entre municipalité et n'a pas pour but de faire réaliser des profits.)

Les frais d'administration sont établis à 15% et tiennent compte du travail clérical, le nettoyage, les bris d'équipement, etc. occasionnés lorsqu'un équipement est prêté.

Le coût du rechargement des bonbonnes d'air et des extincteurs portatifs à poudre, l'équipement en cas de déversement ou tout autre matériel non identifié à la grille de calcul utilisés lors de l'intervention, est ajouté séparément à la facture.

c) Taux horaire pour la main-d'œuvre

Une municipalité ne devrait pas laisser partir quelque équipement mécanique que ce soit sans un opérateur qualifié et préférablement sans une équipe complète en mesure d'opérer cet équipement. De plus, une municipalité qui se départie d'une partie de ses ressources doit prévoir des remplacements pour subvenir à ses propres besoins le cas échéant.

L'allocation salariale est constituée des éléments suivants :

- Le salaire horaire selon une résolution du Conseil ou d'une convention;
- Les contributions relatives à :
 - l'assurance chômage;
 - la CSST;

¹ Les facteurs identifiés en gras ont été retenus dans le calcul de la formule de tarification parce qu'ils occasionnent des frais supplémentaires à la municipalité prêteuse.

- le RRQ;
- la RAMQ;
- la CCQ;
- le fonds de sécurité sociale, le fonds d'indemnisation;
- le plan de formation de la main d'œuvre, la RBQ;
- l'indemnité relative à certains équipements de sécurité;
- Les frais d'administration (15%); (L'affectation et le déplacement d'une main-d'œuvre de réserve peuvent occasionner des frais supplémentaires.)
- ~~Le profit.~~ (La demande d'aide mutuelle de service est une entraide entre municipalités et n'a pas pour but de faire des profits.)

Le taux horaire de location pour l'équipement est la somme du taux horaire pour le matériel «entretien, réparation et administration », du taux horaire pour le fonctionnement «carburant, lubrifiant, filtre et administration » et le taux horaire pour la main d'œuvre « le salaire, l'indemnité et l'administration ».

La somme à recouvrer est établie en multipliant les heures que l'équipement a été prêté par le taux horaire de l'équipement. Généralement, le temps est calculé à partir du moment où l'équipement quitte la caserne et le moment où il réintègre la caserne. Mais il se peut qu'il y ait un minimum d'heures prévues pour une sortie et dans le cas de pompiers à temps partiel il faut compter, en plus, la période nécessaire aux hommes pour remettre le matériel en état de servir de nouveau.

Formule de tarification

Description de l'équipement :	
Informations nécessaires :	
① Prix à l'achat ²	_____ \$
② <input type="checkbox"/> Vie utile de l'équipement en heures (voir tableau 1).....	_____ heures
③ <input type="checkbox"/> Coefficient de réparation (voir tableau 1).....	_____
④ Puissance de l'équipement en kW (puissance du moteur en HP X 0,7457).....	_____ kW
⑤ <input type="checkbox"/> Coefficient de consommation (voir tableau 1).....	_____
⑥ Prix du carburant au litre	_____ \$

Calcul du taux horaire

1 Équipement

Taux horaire du matériel (entretien et réparation)

$$\frac{\text{①} \times \text{③}}{\text{②}} = \text{_____} \text{ \$/heure}$$

Taux horaire de fonctionnement (carburant, lubrifiant et filtre)

$$\text{④} \times \text{⑤} \times \text{⑥} \times \square = \text{_____} \text{ \$/heure}$$

Sous-total _____ \$/heure + _____ = _____
 15 % frais d'admin.

2 Main-d'œuvre (qui se déplace avec l'équipement)

Taux horaire officier x nbr d'officiers = _____ \$/heure

Taux horaire pompier x nbr de pompiers = _____ \$/heure

Sous-total _____ \$/heure + _____ = _____
 15 % frais d'admin.

Total taux horaire =	_____ \$/heure
-----------------------------	-----------------------

² S'il s'agit d'un véhicule, la valeur doit comprendre les équipements de base requis.

Les coefficients et les heures de vie utile

TABLEAU 1

Équipement	Coefficient de réparation ³	Coefficient de consommation ⁴	Vie utile de l'équipement en heures ⁵
Autopompe et Autopompe-citerne	0,75	0,155	2500 ⁶
Camion-citerne	0,50	0,155	2000
Échelle aérienne	0,75	0,155	3000
Poste de commandement ou véhicule de transport ou fonction	0,50	0,155	5000
Unité de secours (camion type cube avec boîte fermée servant au transport des équipements ou matériel incendie)	1,00	0,86	1000
	0,50	0,215	1000
Pompe (portative, 2 cycles) Classe A et B (portatives, 4 cycles)	0,75	0,155	6000
	1,25	0,310	7200
Pompe (remorque) 3 à 6 pouces	1,25	0,310	7200
	1,25	0,310	7200
Génératrice			
0,5 à 3,5 kW			
4,0 à 5,0 kW			
6,0 à 7,5 kW			

³ Le coefficient de réparation est un facteur moyen évalué empiriquement auprès de plusieurs services d'incendie et de quelques manufacturiers d'équipement.

⁴ Le coefficient de consommation est un facteur moyen évalué empiriquement en consultation avec les manufacturiers d'équipement.

⁵ La vie utile de l'équipement en heures est une moyenne évaluée empiriquement en consultation avec plusieurs services d'incendie et les manufacturiers d'équipement.

⁶ La vie utile de l'équipement en ce qui concerne une municipalité de plus de 5000 habitants, l'autopompe principale doit avoir 15 ans maximum pour une moyenne de 100 heures par année donc 1500 heures de vie utile La vie utile de l'équipement en ce qui concerne une municipalité de moins de 5000 habitants, l'autopompe principale doit avoir 25 ans maximum pour une moyenne de 100 heures par année donc 2500 heures de vie utile

Comment remplir la grille de tarification

Tableau « TARIFICATION DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT »

véhicule :

- Indiquez les numéros de véhicules correspondants à la description du véhicule

Prix à l'achat incluant l'outillage et l'équipement de base requis :

- Inscrire le prix à l'achat en dollars incluant l'outillage de base requis

Puissance de l'équipement :

- Indiquez la force du moteur en H.P

Tableau « TARIF HORAIRE MAIN D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENT »

Personnel se déplaçant avec l'équipement (Officier et Pompier):

- Entrez le nombre d'officiers et pompiers par équipement selon le type

Tableau « GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR 2016»

Tarif au prix coutant municipal :

- Indiquez le tarif horaire incluant les avantages (prix coutant pour la municipalité)

Tableau « CALCUL TOTAL DES SALAIRES PAR INTERVENTION »

Nombre d'heures total de l'intervention incluant la 1ère heure :

- Indiquez le nombre d'heure de l'intervention en centième (exemple : 15 min = .25)

Nombre de directeur :

- Indiquez le nombre de directeur présent sur l'intervention

Nombre d'officier :

- Indiquez le nombre d'officier présent sur l'intervention

Nombre de pompier :

- Indiquez le nombre de pompier présent sur l'intervention

Glossaire

Autopompe

Engin automobile de lutte contre l'incendie, comportant un réservoir d'eau sans décharge et une pompe actionnée par le moteur du véhicule. La pompe est susceptible d'être mise en manœuvre, soit en aspiration du réservoir, d'une nappe d'eau ou un réservoir portatif, soit en alimentation sur un poteau d'incendie. Il est muni d'une carrosserie destinée à transporter le personnel et le matériel correspondant à son utilisation.

Camion-citerne

Véhicule d'incendie transporteur d'eau avec décharge de 10 pouces, équipé d'une pompe actionnée par le moteur du véhicule, à vide ou souvent muni d'une pompe portative.

Échelle aérienne

Véhicule d'incendie muni d'une échelle aérienne, peut être muni d'une pompe actionnée par le moteur du véhicule et/ou d'un réservoir.

Poste de commandement

Véhicule servant à la direction et gestion d'intervention possédant les équipements et outils de gestion.

Véhicule de transport ou fonction

Véhicule servant au déplacement du personnel.

Unité de secours

Camion de type cube avec une boîte fermée servant au transport des équipements et du matériel incendie. (souvent appelé « SWAT »)

Pompe portative

Pompe actionnée par un moteur à essence, placée dans un véhicule d'incendie, transportable au moment de l'emploi et pouvant être utilisée en alimentation sur un poteau d'incendie, une nappe d'eau, un réservoir portatif ou en relais pour alimenter une autre pompe.

Génératrice

Équipement actionné par un moteur à essence produisant de l'électricité.

Référence

Ce document propose, de façon simplifiée, une formule pour établir une tarification horaire pour un service. Elle est basée sur l'expertise du Secrétariat du Conseil du trésor, Direction des acquisitions de biens et de services. « SAP rrl 2006-11-20 »

Le coefficient de réparation est un facteur moyen évalué empiriquement auprès de plusieurs services d'incendie et de quelques manufacturiers d'équipement.

Le coefficient de consommation est un facteur moyen évalué empiriquement en consultation avec les manufacturiers d'équipement.

La vie utile de l'équipement en heures est une moyenne évaluée empiriquement en consultation avec plusieurs services d'incendie et les manufacturiers d'équipement.

Ce document a été mis à jour par le service de sécurité incendie de St-Urbain en référence au document de travail basé sur l'expertise du Secrétariat du Conseil du trésor, Direction des acquisitions de biens et de services (Document non officiel). « SSI-2014-08-07 »